

Arrêt

n° 78 132 du 27 mars 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012 par x et x, qui déclarent être de nationalité bosniaque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. PRUDHON, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

(A.H)

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité bosnienne, d'origine ethnique rom. Vous êtes né le 7 juin 1966 à Modrica.

Vous êtes marié à (H.A) (...). Le 26 août 2011, vous quittez la Bosnie en direction de la Belgique où vous arrivez le 28 août. Le 31 août, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous vous rendez régulièrement à Modrica pour ramasser des métaux et ainsi subvenir aux besoins de votre famille. Durant cette activité, vous êtes souvent insulté ou accusé de vol par des Serbes. Vous êtes d'ailleurs emmené quatre ou cinq fois par la police. Ces derniers vous menacent et vous battent également.

Vous évoquez également les insultes et les coups subis par vos enfants à l'école. Vous avez été voir les autorités de l'école et la police mais rien n'a été fait.

Le 25 mai 2011, quatre Serbes frappent à votre porte. Une fois la porte ouverte, ils vous attaquent à l'aide d'une bouteille et ils vous insultent. Votre femme appelle l'ambulance et la police mais ceux-ci ne se déplacent pas.

A l'appui de votre demande, vous joignez les documents suivants : votre passeport et ceux de vos trois enfants : (A), (A) et (D) (émis le 9 août 2011), votre carnet de l'armée (émis le 26/10/1983 à Modrica), l'acte de nationalité d'(A) (émis le 28 juillet 2011 à Doboj), celui d'(A) (émis le 28 juillet 2011 à Doboj) et celui de (D) (émis le 28 juillet 2011). Vous joignez également deux actes de naissance : celui d'(A) et celui d'(A) (émis le 28 juillet 2011 à Doboj).

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis de Serbes, policiers et citoyens. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations à l'Office des étrangers (OE) et au CGRA diffèrent fortement. En effet, vous avez mentionné à l'OE que vous n'aviez jamais eu de problème avec les autorités de votre pays; vous avez aussi spécifié n'avoir jamais été arrêté ou incarcéré (document CGRA remplis à l'OE, pp. 3 et 4). De plus, vous confirmez en début d'audition au CGRA que vous n'avez jamais eu de problème avec les autorités de votre pays (CGRA, p. 4). Pourtant, au cours de la même audition, vous évoquez des arrestations, maltraitements et menaces de la part de la police (CGRA, p. 6 et 10). Outre que vos déclarations à ce sujet restent très vagues, relevons que lorsque ces contradictions sont relevées, les raisons invoquées pour cet oubli fondamental à l'OE sont dénuées de tout fondement. En effet, le personnel de l'OE vous aurait demandé de ne pas trop parler car vous en auriez davantage le temps au CGRA (CGRA, p. 6). Cette réponse ne peut-être considérée comme satisfaisante dès lors que certaines questions posées à l'OE étaient très précises et ne nécessitaient qu'une réponse très brève telle qu'un « oui » ou un « non ». De plus, nous vous rappelons que vos déclarations vous ont été relues et vous les avez signées pour accord. Par ailleurs, vous déclarez au CGRA que lorsque les policiers seraient venus vous arrêter à votre maison, ils auraient bousculé votre épouse (CGRA, p. 7). Or, cette dernière affirme ne jamais avoir eu, personnellement, de problème avec la police (CGRA, audition de [H.A.], p. 4). Ces contradictions fondamentales amènent le CGRA à remettre en cause la véracité de vos déclarations. De même, le CGRA jette un sérieux doute sur les réelles discriminations à l'égard de vos enfants.

En outre, vous évoquez des problèmes avec des citoyens serbes qui vous auraient agressé chez vous ainsi que des agressions multiples de la part de Serbes, ces derniers vous accusant de vol. Or, force est de constater que si vous prétendez avoir téléphoné à la police après les lancers de pierre et l'agression à votre domicile (CGRA, p. 6 et 9), vous n'êtes jamais allé porter plainte à une quelconque autre instance en vue de faire valoir vos droits (CGRA, p. 9). Vous évoquez uniquement avoir demandé l'aide de [S.T.], le représentant rom à Modrica. Cependant, vous affirmez que même lui ne vous a pas aidé et vous a demandé d'arrêter de voler (CGRA, p. 9). Notez que selon vos déclarations, [S.] a quitté la région (CGRA, p. 9 et 12), pourtant, d'après nos informations datant du 18 octobre 2011, [S.T.] représente, encore aujourd'hui, une association de roms à Modrica (cfr. annexe).

Par ailleurs, selon votre épouse, vous auriez porté plainte au bureau de police concernant les agressions policières (CGRA, audition de votre épouse, p. 5). Interrogée à propos de cette contradiction, votre épouse a ensuite parlé de votre nervosité et du fait que vous aviez sans doute oublié (CGRA, audition de votre épouse, p. 6). Cette explication ne peut être retenue comme

satisfaisante vu les questions précises qui vous ont été posées. Dès lors, au vu des propos vagues et peu consistants tenus au sujet des menaces qui pèsent contre vous, soulignons que vous n'invoquez pas suffisamment d'éléments concrets à l'appui des craintes alléguées en cas de retour. Partant, je me trouve dans l'impossibilité d'évaluer le bien fondé de l'existence d'un risque dans votre chef de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Bosnie-Herzégovine.

La situation que vous décrivez n'est par ailleurs pas corroborée par les informations objectives recueillies par le Commissariat général (cf. SRB, Bosnie : contexte général – possibilités de protection, pages 59 à 71). En effet, selon ces dernières, les autorités locales et internationales présentes en Bosnie-Herzégovine sont aptes et disposées à octroyer aux ressortissants bosniens une protection au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980. Ainsi, bien qu'un nombre important de réformes soient encore nécessaires au sein de la police bosnienne, celle-ci parvient à résoudre un pourcentage élevé d'affaires criminelles qui lui sont confiées. Dans la gestion de ses tâches quotidiennes ainsi que dans la lutte contre le crime organisé et la corruption, la police bosnienne est soutenue par la « European Union Police Mission (EUPM) ». Ces dernières années, la EUPM a constaté des progrès constants dans la communication et la coordination entre les divers services de sécurité ainsi que dans la coopération entre les services de police et les parquets.

Il ressort en outre des informations recueillies par le Commissariat général (cf. SRB, Bosnie : contexte général – possibilités d'introduire une plainte contre la police, pages 71 à 77) que dans les cas particuliers où la police n'effectuerait pas ses tâches correctement, il existe plusieurs moyens de signaler et de faire sanctionner d'éventuels abus et/ou dysfonctionnements qui seraient commis par des policiers bosniens. Actuellement, les abus policiers ne sont plus tolérés. Tout citoyen qui désire se plaindre de l'action de la police peut s'adresser directement à un « Public Complaints Bureau (PCB) ». Ce bureau transmet alors les plaintes qui lui sont présentées à une « Professional Standard Unit (PSU) » qui fonctionne comme une unité d'enquête interne à l'intérieur du Ministère de l'intérieur des deux entités (« Republika Srpska » et Fédération croato-musulmane) ainsi que dans le district de Brcko. Le PCB supervise également les enquêtes effectuées par la PSU. Grâce à la mise en place de ces unités, des procédures standard existent désormais pour le traitement des plaintes concernant les abus et les sanctions prononcées contre les policiers. Ces procédures ont montré leur efficacité et ont conduit par le passé à de nombreuses condamnations de policiers. Par ailleurs, tout citoyen bosnien peut saisir l'Ombudsman qui assure un suivi complet de la situation des droits de l'Homme en Bosnie-Herzégovine. Enfin, il existe en Bosnie-Herzégovine plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) qui jouent un rôle important dans la défense des droits humains. Par exemple, l'ONG « Vaša Prava BiH » qui dispose d'un réseau de seize bureaux d'aide juridique et de soixante équipes mobiles qui fournissent une assistance juridique gratuite. Ses activités vont de l'édition de brochures jusqu'au soutien de certains cas spécifiques devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. L'ONG « Helsinki Committee for Human Rights » est également un acteur clé dans les deux entités du pays : elle dénonce les abus, édite des rapports, organise des débats et prodigue des conseils juridiques. Dès lors, soulignons qu'actuellement, les autorités bosniennes prennent des mesures raisonnables – au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980 – pour empêcher les persécutions et/ou atteintes graves que pourraient endurer leurs concitoyens.

Rappelons que les protections offertes par la Convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et qu'il incombe au demandeur d'asile de démontrer en quoi il lui était ou serait impossible de requérir celles-ci, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Par conséquent, vous pourriez, en cas de retour, requérir l'intervention des autorités bosniaques dans le cadre des problèmes que vous avez rencontrés.

En plus de ces éléments, vous invoquez également des problèmes d'accès aux soins de santé (CGRA, p. 5). Pourtant, vous déclarez en cours d'audition avoir été quelques fois chez des médecins et que ceux-ci ont dit que vous n'aviez rien. De plus, ils vous ont donné des médicaments (CGRA, p. 11). Ces éléments ne nous montrent aucune discrimination à votre égard. De plus, vous ajoutez que vous alliez chez le médecin quand vous aviez de l'argent. Ce motif est donc purement d'ordre économique et ne prouve aucunement une quelconque discrimination manifeste à votre encontre.

En ce qui concerne votre remarque selon laquelle les Roms se voient niés dans leur droits de manière générale (CGRA, p. 5), force est de constater que s'il est vrai que les Roms en BiH sont défavorisés (cf. SRB, Bosnie : contexte général – Roms, pages 46 à 51) et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs

multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un âge encore jeune,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine.

Quoi qu'il en soit, relevons que votre crainte de persécution n'est pas valable pour l'entièreté du territoire bosnien. En effet, vous déclarez par exemple ne jamais eu de problème avec des citoyens d'origine ethnique croate (CGRA, p. 6). Ainsi, il vous était loisible d'aller vous installer dans une autre région. Interrogée sur cette éventualité, vous arguez du fait que vous êtes rom et qu'ils vont donc également vous insulter (CGRA, p. 6). Cette réponse ne peut-être retenue comme valable. Il n'est donc pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire par rapport à l'ensemble du territoire de Bosnie-Herzégovine.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je vous signale que j'ai pris envers votre épouse, Madame [A.H.] (...), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.

Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif, à savoir : les passeports (ceux de vos trois enfants et le vôtre), les actes de naissance de deux de vos enfants, les trois actes de nationalité et votre carnet de l'armée, attestent de vos nationalités, identités et votre parcours militaire.

Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Bosnie-Herzégovine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

[A.H.]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité bosnienne, d'origine ethnique rom. Vous êtes née le 24 septembre 1971 à Brcko. Vous êtes mariée à [H.A.] [...]. Le 26 août 2011, vous quittez la Bosnie en direction de la Belgique où vous arrivez le 28 août. Le 31 août, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre demande, vous versez les documents suivants: votre passeport (émis le 10/08/2011) et votre acte de nationalité (émis le 27/06/2011).

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari. Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis de Serbes, policiers et citoyens. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations à l'Office des étrangers (OE) et au CGRA diffèrent fortement. En effet, vous avez mentionné à l'OE que vous n'aviez jamais eu de problème avec les autorités de votre pays; vous avez aussi spécifié n'avoir jamais été arrêté ou incarcéré (document CGRA remplis à l'OE, pp. 3 et 4). De plus, vous confirmez en début d'audition au CGRA que vous n'avez jamais eu de problème avec les autorités de votre pays (CGRA, p. 4). Pourtant, au cours de la même audition, vous évoquez des arrestations, maltraitements et menaces de la part de la police (CGRA, p. 6 et 10). Outre que vos déclarations à ce sujet restent très vagues, relevons que lorsque ces contradictions sont relevées, les raisons invoquées pour cet oubli fondamental à l'OE sont dénuées de tout fondement. En effet, le personnel de l'OE vous aurait demandé de ne pas trop parler car vous en auriez davantage le temps au CGRA (CGRA, p. 6). Cette réponse ne peut-être considérée comme satisfaisante dès lors que certaines questions posées à l'OE étaient très précises et ne nécessitaient qu'une réponse très brève telle qu'un « oui » ou un « non ». De plus, nous vous rappelons que vos déclarations vous ont été relues et vous les avez signées pour accord. Par ailleurs, vous déclarez au CGRA que lorsque les policiers seraient venus vous arrêter à votre maison, ils auraient bousculé votre épouse (CGRA, p. 7). Or, cette dernière affirme ne jamais avoir eu, personnellement, de problème avec la police (CGRA, audition de (H.A), p. 4). Ces contradictions fondamentales amènent le CGRA à remettre en cause la véracité de vos déclarations. De même, le CGRA jette un sérieux doute sur les réelles discriminations à l'égard de vos enfants.

En outre, vous évoquez des problèmes avec des citoyens serbes qui vous auraient agressé chez vous ainsi que des agressions multiples de la part de Serbes, ces derniers vous accusant de vol. Or, force est de constater que si vous prétendez avoir téléphoné à la police après les lancers de pierre et l'agression à votre domicile (CGRA, p. 6 et 9), vous n'êtes jamais allé porter plainte à une quelconque autre instance en vue de faire valoir vos droits (CGRA, p. 9). Vous évoquez uniquement avoir demandé l'aide de [S.T.], le représentant rom à Modrica. Cependant, vous affirmez que même lui ne vous a pas aidé et vous a demandé d'arrêter de voler (CGRA, p. 9). Notez que selon vos déclarations, [S.] a quitté la région (CGRA, p. 9 et 12), pourtant, d'après nos informations datant du 18 octobre 2011, [S.T.] représente, encore aujourd'hui, une association de roms à Modrica (cfr. annexe). Par ailleurs, selon votre épouse, vous auriez porté plainte au bureau de police concernant les agressions policières (CGRA, audition de votre épouse, p. 5). Interrogée à propos de cette contradiction, votre épouse a ensuite parlé de votre nervosité et du fait que vous aviez sans doute oublié (CGRA, audition de votre épouse, p. 6). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante vu les questions précises qui vous ont été posées. Dès lors, au vu des propos vagues et peu consistants tenus au sujet des menaces qui pèsent contre vous, soulignons que vous n'invoquez pas suffisamment d'éléments concrets à l'appui des craintes alléguées en cas de retour. Partant, je me trouve dans l'impossibilité d'évaluer le bien fondé de l'existence d'un risque dans votre chef de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Bosnie-Herzégovine.

La situation que vous décrivez n'est par ailleurs pas corroborée par les informations objectives recueillies par le Commissariat général (cf. SRB, Bosnie : contexte général – possibilités de protection, pages 59 à 71). En effet, selon ces dernières, les autorités locales et internationales présentes en Bosnie-Herzégovine sont aptes et disposées à octroyer aux ressortissants bosniens une protection au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980. Ainsi, bien qu'un nombre important de réformes soient encore nécessaires au sein de la police bosnienne, celle-ci parvient à résoudre un pourcentage élevé d'affaires criminelles qui lui sont confiées. Dans la gestion de ses tâches quotidiennes ainsi que dans la lutte contre le crime organisé et la corruption, la police bosnienne est soutenue par la « European Union Police Mission (EUPM) ».

Ces dernières années, la EUPM a constaté des progrès constants dans la communication et la coordination entre les divers services de sécurité ainsi que dans la coopération entre les services de police et les parquets.

Il ressort en outre des informations recueillies par le Commissariat général (cf. SRB, Bosnie : contexte général – possibilités d'introduire une plainte contre la police, pages 71 à 77) que dans les cas

particulier où la police n'effectuerait pas ses tâches correctement, il existe plusieurs moyens de signaler et de faire sanctionner d'éventuels abus et/ou dysfonctionnements qui seraient commis par des policiers bosniens. Actuellement, les abus policiers ne sont plus tolérés. Tout citoyen qui désire se plaindre de l'action de la police peut s'adresser directement à un « Public Complaints Bureau (PCB) ». Ce bureau transmet alors les plaintes qui lui sont présentées à une « Professional Standard Unit (PSU) » qui fonctionne comme une unité d'enquête interne à l'intérieur du Ministère de l'intérieur des deux entités (« Republika Srpska » et Fédération croato-musulmane) ainsi que dans le district de Brcko. Le PCB supervise également les enquêtes effectuées par la PSU. Grâce à la mise en place de ces unités, des procédures standard existent désormais pour le traitement des plaintes concernant les abus et les sanctions prononcées contre les policiers. Ces procédures ont montré leur efficacité et ont conduit par le passé à de nombreuses condamnations de policiers. Par ailleurs, tout citoyen bosnien peut saisir l'Ombudsman qui assure un suivi complet de la situation des droits de l'Homme en Bosnie-Herzégovine. Enfin, il existe en Bosnie-Herzégovine plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) qui jouent un rôle important dans la défense des droits humains. Par exemple, l'ONG « Vaša Prava BiH » qui dispose d'un réseau de seize bureaux d'aide juridique et de soixante équipes mobiles qui fournissent une assistance juridique gratuite. Ses activités vont de l'édition de brochures jusqu'au soutien de certains cas spécifiques devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. L'ONG « Helsinki Committee for Human Rights » est également un acteur clé dans les deux entités du pays : elle dénonce les abus, édite des rapports, organise des débats et prodigue des conseils juridiques. Dès lors, soulignons qu'actuellement, les autorités bosniennes prennent des mesures raisonnables – au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980 – pour empêcher les persécutions et/ou atteintes graves que pourraient endurer leurs concitoyens.

Rappelons que les protections offertes par la Convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et qu'il incombe au demandeur d'asile de démontrer en quoi il lui était ou serait impossible de requérir celles-ci, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Par conséquent, vous pourriez, en cas de retour, requérir l'intervention des autorités bosniaques dans le cadre des problèmes que vous avez rencontrés.

En plus de ces éléments, vous invoquez également des problèmes d'accès aux soins de santé (CGRA, p. 5). Pourtant, vous déclarez en cours d'audition avoir été quelques fois chez des médecins et que ceux-ci ont dit que vous n'aviez rien. De plus, ils vous ont donné des médicaments (CGRA, p. 11). Ces éléments ne nous montrent aucune discrimination à votre égard. De plus, vous ajoutez que vous alliez chez le médecin quand vous aviez de l'argent. Ce motif est donc purement d'ordre économique et ne prouve aucunement une quelconque discrimination manifeste à votre encontre.

En ce qui concerne votre remarque selon laquelle les Roms se voient niés dans leur droits de manière générale (CGRA, p. 5), force est de constater que s'il est vrai que les Roms en BiH sont défavorisés (cf. SRB, Bosnie : contexte général – Roms, pages 46 à 51) et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un âge encore jeune,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine.

Quoi qu'il en soit, relevons que votre crainte de persécution n'est pas valable pour l'entièreté du territoire bosnien. En effet, vous déclarez par exemple ne jamais eu de problème avec des citoyens d'origine ethnique croate (CGRA, p. 6).

Ainsi, il vous était loisible d'aller vous installer dans une autre région. Interrogée sur cette éventualité, vous arguez du fait que vous êtes rom et qu'ils vont donc également vous insulter (CGRA, p. 6). Cette réponse ne peut-être retenue comme valable. Il n'est donc pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire par rapport à l'ensemble du territoire de Bosnie-Herzégovine.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je vous signale que j'ai pris envers votre épouse, Madame [A.H.] [...], une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.

Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif, à savoir : les passeports (ceux de vos trois enfants et le vôtre), les actes de naissance de deux de vos enfants, les trois actes de nationalité et votre carnet de l'armée, attestent de vos nationalités, identités et votre parcours militaire. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Bosnie-Herzégovine ».

Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre époux, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif, à savoir : votre passeport et votre acte de nationalité, attestent de votre identité et nationalité. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Bosnie-Herzégovine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3. La requête

Les parties requérantes prennent un moyen de la violation de « art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; art.2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art.62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration ; des principes généraux de précautions et de prudence ».

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, leur accorder le bénéfice de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, annuler les décisions prises le 21 décembre 2011 et renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides pour qu'il procéde à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Nouvelles pièces

Les parties requérantes joignent à leur requête divers documents, à savoir, attestation rédigée par Madame [N.M.] concernant le suivi du requérant ; un article intitulé « Les Roms de Bosnie », daté du 29 août 2010 ; un article intitulé « Roms en Bosnie, Croatie et Slovénie : la discrimination commence dès l'école primaire », daté du 16 novembre 2006 ; un article du Haut-Commissariat des Nations unies pour

les réfugiés, non daté, intitulé « Bosnie-Herzégovine Profil d'opérations 2011 environnement opérationnel »

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et exposent qu'elles risquent de subir de nouvelles persécutions et de ne pas obtenir la protection de la part de leurs autorités, « ce qui serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant » (requête, p 9). Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Les décisions attaquées relèvent notamment que les propos des requérants manquent de crédibilité. Elles estiment également que les requérants n'ont pas cherché à obtenir la protection de leurs autorités.

Les parties requérantes contestent cette analyse et font valoir en substance qu'elles ont vécu des persécutions en raison de leur origine Rom et font également valoir le fait que les contradictions ou différences entre les différentes déclarations ne sont pas « d'une importance telles qu'elles puissent permettre de douter de la crédibilité du récit des requérants » (requête, p 3).

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

A titre liminaire, s'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas analysé sa situation sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des articles 48/3 et 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la demande de protection internationale des requérants, ainsi qu'en témoignent, d'une part, l'introduction des décisions attaquées, à savoir « *Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire* », et, d'autre part, la conclusion des actes querellés, reprises sous le point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que les parties requérantes n'ont développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elles fondaient leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile des parties requérantes. Dans cette perspective, l'argumentation des parties requérantes est dépourvue de pertinence.

En l'espèce, le Conseil constate avec la partie défenderesse, le caractère contradictoire des déclarations des requérants à propos des éléments centraux sur lesquels ils se basent pour fonder leur demande d'asile.

Ainsi, le Conseil, observe, avec la partie défenderesse, que le premier requérant a successivement déclaré, n'avoir jamais eu aucun problème avec ses autorités – tant à l'Office des étrangers qu'au début de son audition –, puis, dans un second temps, il a évoqué des arrestations, maltraitements et violences de la part de la police suite à ses activités de ramassages de métaux (v. document rempli à l'Office, p 3 et 4 / rapport d'audition, p 4, 6 et 10).

Le Conseil constate également à la suite de la partie défenderesse que le premier requérant et de la deuxième requérante se contredisent à propos des violences dont la deuxième requérante aurait été victime de la part de la police bosniaque lors de l'intervention des forces de police au domicile des requérants (rapport d'audition du premier requérant, p 7/ rapport d'audition de la deuxième requérante, p 4).

D'autre part, le Conseil observe encore que le premier requérant et la deuxième requérante se contredisent à propos de la réaction qu'aurait adopté le premier requérant face aux multiples problèmes rencontrés avec les serbes ; le premier requérant déclare n'avoir jamais porté plainte alors que la deuxième requérante soutient le contraire (rapport d'audition du premier requérant, pp. 6 et 9 / rapport d'audition de la deuxième requérante, p 6).

Enfin, le Conseil note à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant à propos de [S.T.], que le premier requérant soutient avoir consulté suites aux agressions à son encontre par les serbes, sont contredits par les informations objectives déposés au dossier administratif.

Dès lors, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ces contradictions dans les propos des requérants sont de nature à remettre en cause la véracité du récit sur lequel ils fondent leur demande de protection internationale.

A cet égard, les parties requérantes font valoir, en substance, que les contradictions entre leurs déclarations ne sont pas d'une importance telle qu'elles puissent permettre de douter de la crédibilité de leur récit. Elles rappellent que les auditions à l'Office des étrangers sont expéditives (requête, p 3) et que ni le rapport de l'Office des étrangers, ni le formulaire complété n'ont été relus au premier requérant. Elles soutiennent le fait que certaines contradictions relevées par la partie défenderesse s'expliquent s'expliquer par le fait que le premier requérant s'est mal exprimé ainsi que par l'état psychologique dans lequel il se trouve (requête, p 4). Elles estiment également qu'il faut tenir compte des particularités propres liés à la culture des requérants au fait qu'ils n'ont pas bénéficié d'une scolarité poussée (requête, p 5).

Le Conseil ne se rallie point à ces explications et il observe que les questions posées dans le questionnaire visant à la préparation de l'audition sont précises et ne nécessitent pas de longues réponses. Il estime dès lors que les explications apportées en termes de requête par les requérants restent insuffisantes pour expliquer ces omissions fondamentales et le caractère contradictoire de leurs dires. S'agissant de l'argument invoqué en termes de requête, selon lequel les questionnaires remplis n'ont pas été relus aux requérants, le Conseil observe, à la lecture de ces documents, qui se trouvent au dossier administratif en pièces 14 et 14a, qu'ils comportent la mention suivante : « le Compte rendu a été lu en rom » et suivi de la signature respective des requérants et de leurs interprètes. Dès lors, le Conseil estime que l'argumentation des parties requérantes à ce propos manque en fait.

S'agissant du fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des particularismes des requérants, le Conseil estime que les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à illustrer le fait que la partie défenderesse aurait ignoré les spécificités qui leurs sont liées et ne précisent au surplus pas quelles particularismes elles visent. Ainsi, le Conseil observe à la lecture des rapports d'audition que l'agent traitant a posé de nombreuses questions précises et qu'il n'a pas hésité à reformuler les questions lorsque les requérants exprimaient des difficultés à répondre (v. rapport d'audition des requérants).

S'agissant des problèmes psychologiques invoqués en termes de requête par les requérants ainsi que du document rédigé par l'infirmière du Centre Croix Rouge dans lequel les requérants sont hébergés, le Conseil estime que ces problèmes ne suffisent pas à justifier l'importance et la nature des contradictions relevées dans la décision entreprise. En effet, à la lecture du dossier administratif, force est de constater que le premier requérant a été capable de donner des réponses cohérentes lors de questions qui lui ont

été posées lors de son audition. Partant, les motifs de l'acte attaqué empêchent dès lors de prêter foi aux déclarations des parties requérantes.

Le Conseil observe que les parties requérantes ont déclaré craindre des persécutions en Bosnie-Herzégovine en raison de leur origine rom. En termes de requête, les parties requérantes insistent sur diverses discriminations dont elles ont fait l'objet en raison de leur origine rom (requêtes, p 5, 6, 7). Elles s'appuient, pour soutenir leur propos, sur les rapports versés au dossier administratif par la partie défenderesse ainsi que sur les articles de presse qu'elles ont annexé à leur requête, et qui font état des difficultés rencontrées par les populations Roms en Bosnie.

La question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale aux parties requérantes, bien que les faits qu'elles invoquent pour fonder leurs demandes d'asile ne soient plus actuels, manquent de crédibilité ou aient trait uniquement à des problèmes de santé. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms de Bosnie-Herzégovine atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire de Bosnie a des raisons de craindre d'être persécutée en Bosnie ou des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question.

Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci . En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

En l'espèce, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui peut être difficile pour les minorités en Bosnie-Herzégovine, en particulier pour la minorité rom, dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou connaissent des conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par les parties requérantes, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

En l'occurrence, les parties requérantes n'établissent ni par leurs déclarations, ni sur la base des différents rapports et articles qu'elles ont déposés au dossier de la procédure qu'au sein de la population rom de Bosnie, elles feraient parties d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

S'agissant des documents joints à leur requête et sur lesquels les parties requérantes s'appuient, notamment un article intitulé « Les Roms de Bosnie », daté du 29 août 2010 ; un article intitulé « Roms en Bosnie, Croatie et Slovénie : la discrimination commence dès l'école primaire », daté du 16 novembre 2006 ; un article du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, non daté, et intitulé « Bosnie-Herzégovine Profil d'opérations 2011 environnement opérationnel », le Conseil estime que ces documents n'apportent aucun élément de nature à renverser les considérations pertinentes développées ci-dessus.

S'agissant des problèmes d'accès aux soins de santé, invoqués par le premier requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a pu consulter dans son pays des médecins. Il observe encore que le requérant a déclaré qu'il s'est vu prescrire des médicaments (rapport d'audition du premier requérant, p 11). Le Conseil constate que rien n'indique que le premier requérant ne pourrait pas bénéficier à nouveau d'un suivi médical dans son pays.

Le Conseil estime par ailleurs que l'attestation médicale du centre de la Croix Rouge dans lequel les requérants sont hébergés, ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par les requérants. Ce document se borne en effet à mentionner le traitement prescrit au requérant et à indiquer que son suivi psychologique et psychiatrique est impératif.

Les autres documents déposés ne permettent pas de renverser les considérations pertinentes développées ci-dessus. Les passeports des requérants et de leur enfants, les actes de naissance de deux de ses enfants, les actes de nationalité et le carnet militaire du premier requérant, attestent de leur nationalité, de leur identité et du parcours militaire du premier requérant. Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations des requérants et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'ils invoquent.

D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Bosnie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M.BUISSERET